



DELIBERATION N° 2018-149

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2018 portant approbation de la méthodologie relative au modèle de réseau commun aux échéances de long terme

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

Pour calculer la capacité de façon coordonnée, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) sont tenus d'élaborer une proposition de méthodologie de modèle de réseau commun aux échéances de long terme en tenant compte, en le complétant, du modèle développé dans le cadre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 comprenant des estimations de l'état de la production, de la consommation et du réseau (topologie, disponibilité des ouvrages) pour les échéances de long terme.

À ce titre, l'article 18(1) du règlement FCA dispose que « *Au plus tard six mois après l'approbation de la méthodologie concernant le modèle de réseau commun aux échéances journalière et infrajournalière visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1222, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthodologie pour le modèle de réseau commun aux échéances de long terme [...]* ».

En application des dispositions de l'article 4(6)(b) du règlement FCA, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet d'une approbation des autorités de régulation de tous les États membres interconnectés de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF. En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet à son GRT cette demande. Les GRT disposent ensuite de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. Les régulateurs disposent également d'un délai de deux mois à compter de la réception de la version modifiée de la proposition pour parvenir à un accord et statuer sur le document soumis.

En l'espèce, par courrier du 10 juillet 2017, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT en application des dispositions des articles 4(6) et 18(1) du règlement FCA.

Le 23 février 2018, toutes les autorités de régulation sont convenues que certains points de la méthodologie étaient, en l'état, insatisfaisants et ont demandé à ce que la proposition qui leur avait été soumise soit amendée en conséquence.

Par courrier du 21 mars 2018, la CRE a transmis à RTE la demande d'amendement émanant des régulateurs, précisant les points sur lesquels des améliorations étaient attendues.

Par courrier du 17 mai 2018, RTE a saisi la CRE pour approbation d'une nouvelle proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT. Le document est annexé à la présente délibération.

Lors de l'ERF du 11 juin 2018, l'ensemble des autorités de régulation ont considéré que la proposition modifiée avait bien pris en compte les éléments contenus dans leur demande d'amendement et sont parvenues à un accord pour approuver la méthodologie relative au modèle de réseau commun. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Historique de la proposition

En application des dispositions des articles 18(1) et 6 du règlement FCA, les GRT responsables de l'élaboration de la méthodologie relative au modèle de réseau commun ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 6 mars au 6 avril 2017 *via* le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators* ou ENTSO-E).

La proposition de méthodologie telle que soumise initialement par l'ensemble des GRT a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 5 septembre 2017. Cette méthodologie était accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT avaient décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. Ces deux documents sont accessibles sur le site Internet d'ENTSO-E. La proposition de méthodologie comprenait également un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du règlement FCA, en application des dispositions de l'article 4(8) dudit règlement.

L'article 4(9) du règlement FCA dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation était tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 5 mars 2018.

Lors de la réunion de l'ERF du 23 février 2018, les autorités de régulation ont considéré que la méthodologie soumise devait être amendée pour être approuvée et ont demandé aux GRT de modifier cette dernière en conséquence, en application des dispositions de l'article 4(11) du règlement FCA.

2.2 Contenu de la méthodologie

En application du règlement FCA, la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun doit contenir :

1. une définition des scénarios (état prévisionnel du réseau électrique pour une échéance donnée) en application de l'article 19 du règlement FCA ;
2. une définition des modèles de réseaux individuels en application de l'article 20 du règlement FCA ; et
3. une description du processus de fusion des modèles de réseaux individuels en vue de constituer le modèle de réseau commun.

La proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun donne une définition des scénarios en application des dispositions de l'article 19 du règlement FCA, une définition des modèles de réseaux individuels en application des dispositions de l'article 20 du même règlement et une description du processus de fusion des modèles de réseaux individuels en vue de constituer le modèle de réseau commun.

2.3 Évolution de la méthodologie demandée par les régulateurs et contenu de la nouvelle méthodologie soumise par les GRT

Dans la demande d'amendement susmentionnée, toutes les autorités de régulation ont demandé aux GRT de supprimer les indications de la méthodologie qui impliquaient que chaque région de calcul de capacité pouvait développer son propre ensemble de scénarios.

La proposition modifiée prévoit que tous les GRT élaborent conjointement un ensemble commun de scénarios à utiliser en vue d'établir des modèles de réseau individuels. Tant que ces scénarios n'ont pas été élaborés, les scénarios par défaut sont utilisés. Lorsque seuls les GRT ayant recours à une analyse de sûreté élaborent conjointement des scénarios différents, alors les GRT ayant recours à une approche statistique pour le calcul de la capacité ne sont pas obligés d'utiliser le nouvel ensemble de scénarios (développé sans eux) pour établir leur modèle de réseau individuel. Les régulateurs sont d'avis que tous les GRT doivent développer et utiliser un même ensemble de scénarios pour construire leurs modèles de réseau individuels pour les fusionner ensuite en un modèle de réseau commun cohérent. Toutes les autorités de régulation considèrent toutefois que la proposition modifiée permettra un calcul de capacité suffisamment précis et que le risque d'écarts ou d'erreurs significatifs dans le modèle de réseau commun est minime.

Toutes les autorités de régulation considèrent que la méthodologie relative au modèle de réseau commun ainsi que les éventuels scénarios définis ultérieurement pourraient entraîner des incohérences entre cette méthodologie et celles développées en application du règlement (UE) 2015/1222 et du règlement (UE) 2017/1485. Par conséquent, les autorités de régulation considèrent que, une fois approuvées les trois méthodologies relatives aux modèles de réseau communs, pourraient être modifiées afin d'avoir une seule méthodologie consolidée qui satisfera aux dispositions des trois règlements et contiendra des scénarios cohérents. Les autorités de régulation ont consulté les GRT qui partagent l'avis qu'il serait opportun de fusionner ces méthodologies. Les demandes d'amendements pour élaborer une méthodologie consolidée peuvent être effectuées par les GRT ou les autorités de régulation en application des dispositions de l'article 9(13) du règlement (UE) 2015/1222, de l'article 4(12) du règlement FCA et de l'article 7(4) du règlement (UE) 2017/1485.

Par conséquent, toutes les autorités de régulation considèrent que la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun respecte les exigences du règlement FCA.

2.4 Conclusions des régulateurs

Toutes les autorités de régulation ont coopéré pour instruire les propositions soumises par les GRT. Après s'être consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord, elles ont conclu que la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun satisfaisait aux exigences du règlement FCA et, à ce titre, pouvait être approuvée.

Toutes les autorités de régulation ont décidé qu'elles prendraient le 14 juillet 2018 au plus tard leurs décisions sur la base de l'accord trouvé lors de l'ERF du 11 juin 2018.

À la suite des décisions nationales de chacune des autorités de régulation, tous les GRT devront, d'une part, publier sur internet la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun telle qu'approuvée par les autorités de régulation en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA et, d'autre part, s'assurer du respect des délais de mise en œuvre du modèle de réseau commun en application des dispositions de l'article 24 de la proposition de méthodologie amendée.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place du calcul coordonné de capacité aux échéances de long terme, notamment la méthodologie relative au modèle de réseau commun.

La CRE approuve la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme élaborée par tous les GRT en application des dispositions de l'article 18 du règlement FCA. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE et transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

Délibéré à Paris, le 11 juillet 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

Accord unanime des régulateurs portant approbation de la méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT. (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*)